



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le présent texte a été établi par  
l'Inspection du travail et des mines et  
le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.



## ITM-SST 1508.5

Version du 19 décembre 2024

### Prescriptions de prévention incendie

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### Etablissements de vente

Le présent document comporte 12 pages

---

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale :	B.P. 27	L-2010 Luxembourg	Tel. :	+352 247-76100
Bureaux :	3, rue des Primeurs	L-2361 Strassen	Fax :	+352 247-96100
Site internet :	<a href="https://itm.public.lu">https://itm.public.lu</a>			

## Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> Objectifs et domaine d'application.....	4
1.1. Généralités .....	4
1.2. Domaine d'application .....	4
Article 2. Définitions.....	4
2.1. Etablissement de vente .....	4
2.2. Surface de vente.....	4
2.3. Cellule commerciale .....	4
2.4. Mail.....	4
2.5. Circulations principales et secondaires.....	4
2.6. Catégories d'établissements de vente .....	5
Article 3. Implantation.....	5
Article 4. Aménagements extérieurs.....	5
Article 5. Construction.....	7
Article 6. Aménagements intérieurs .....	7
6.1. Aménagement des mails.....	7
6.2. Aménagement des surfaces de vente.....	7
6.3. Locaux et zones de stockage .....	7
6.4. Circulations dans le mail.....	7
6.5. Circulations intérieures dans les surfaces de vente.....	8
Article 7. Compartimentage .....	8
7.1. Bâtiment.....	8
7.2. Cellules commerciales.....	8
7.3. Locaux de stockage .....	8
Article 8. Evacuation de personnes.....	9
8.1. Effectif des personnes .....	9
8.2. Dimensions des voies d'évacuation, des issues et des sorties de secours .....	9
8.3. Caisses .....	10
8.4. Locaux de stockage .....	10
Article 9. Eclairage.....	10
Article 10. Gestion des fumées .....	10
Article 11. Installations techniques .....	11
Article 12. Installations au gaz.....	11

Article 13. Installations électriques .....	11
Article 14. Equipements et procédures d'urgence .....	11
14.1. Alarme .....	11
Article 15. Moyens de secours et d'intervention .....	11
15.1. Détection automatique d'incendie .....	11
15.2. Robinets d'incendie armés.....	11
15.3. Extinction automatique.....	11
15.4. Service de sécurité incendie.....	12
Article 16. Registre de sécurité .....	12
Article 17. Réceptions et contrôles .....	12

## **Article 1<sup>er</sup> Objectifs et domaine d'application**

### **1.1. Généralités**

Les établissements de vente sont soumis aux dispositions générales ITM-SST 1501, 1502, 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions spécifiques.

### **1.2. Domaine d'application**

Les présentes prescriptions sont applicables pour les établissements de vente dont la surface totale est supérieure ou égal à 600 m<sup>2</sup>.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux établissements de vente pour la vente au détail ou en gros suivants:

- les magasins,
- les centres commerciaux avec ou sans mail,
- les supermarchés et
- tout autre établissement dont l'activité principale est la vente de produits destinés au public et/ou professionnel

y compris les locaux attenants à ceux-ci servant de dépôt(s) de marchandises.

## **Article 2. Définitions**

### **2.1. Etablissement de vente**

Un établissement de vente est composé d'une ou de plusieurs cellules commerciales, et le cas échéant, des espaces réservés à l'administration, de locaux sociaux, de zones de stockage attenantes, de zones techniques et peut également comprendre un mail ou une galerie.

### **2.2. Surface de vente**

Une surface de vente est l'espace accessible au public, destiné à l'activité commerciale au sein d'un établissement de vente.

### **2.3. Cellule commerciale**

Une cellule commerciale comprend une surface de vente et des locaux y attenants (p.ex. réserves, préparations de produits, locaux sociaux), attribués à un seul exploitant.

### **2.4. Mail**

Un mail est une zone commune à l'intérieur d'un établissement de vente, destinée à l'accueil du public et à son accès aux différentes cellules commerciales. Les mails peuvent comporter des bars, kiosks, îlots de vente, airs de repos ou de promotion.

### **2.5. Circulations principales et secondaires**

Les circulations principales sont des dégagements situés dans les surfaces de vente qui assurent un cheminement direct vers les mails, les escaliers, les sorties ou les issues.

Les circulations secondaires sont des dégagements situés dans les surfaces de vente qui assurent un cheminement vers les circulations principales.

## 2.6. Catégories d'établissements de vente

Les établissements de vente sont classés en trois catégories, suivant la surface totale des locaux définis sous 2.1. :

- Etablissements de vente de la catégorie I
  - Tout établissement de vente ayant une surface totale supérieure à 3.000 m<sup>2</sup>,
  - Tout établissement de vente de plus de trois niveaux et ayant une surface totale supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>.
- Etablissements de vente de la catégorie II
  - Tout établissement de vente ayant une surface totale comprise entre 2.000 m<sup>2</sup> et 3.000 m<sup>2</sup>,
  - Tout établissement de vente de plus de trois niveaux et ayant une surface totale comprise entre 1.000 m<sup>2</sup> et 2.000 m<sup>2</sup>.
- Etablissements de vente de la catégorie III
  - Tout établissement ayant une surface totale comprise entre 600 m<sup>2</sup> et 2.000 m<sup>2</sup>.

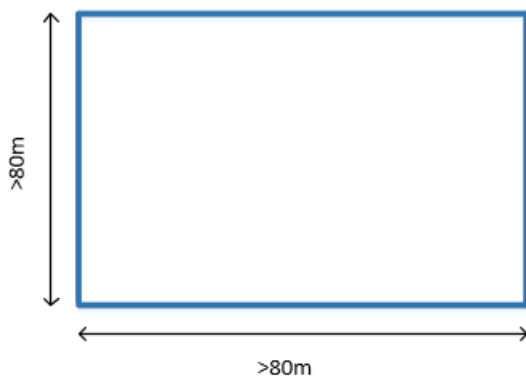
### **Article 3. Implantation**

*Voir dispositions générales.*

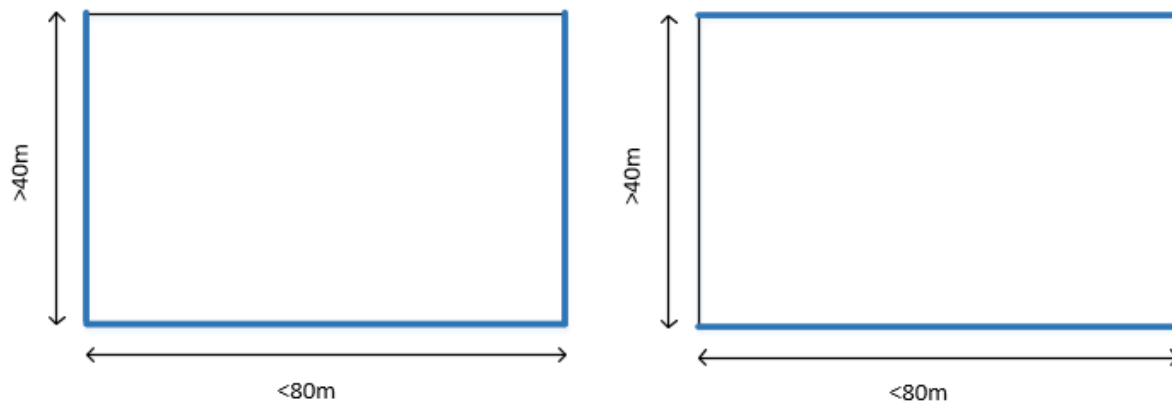
### **Article 4. Aménagements extérieurs**

4.1.1. Afin de garantir une attaque du feu par l'extérieur des services de secours à l'aide de lances avec une portée de jet d'eau d'environ 40 m, les voies d'accès sont à aménager comme suit :

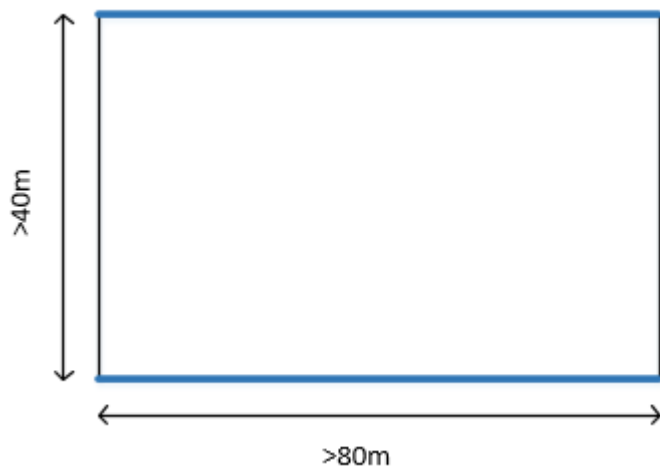
Les établissements d'une profondeur de plus de 80 m et d'une largeur de plus de 80 m, doivent être accessibles par voie d'accès pompier sur leurs 4 façades.



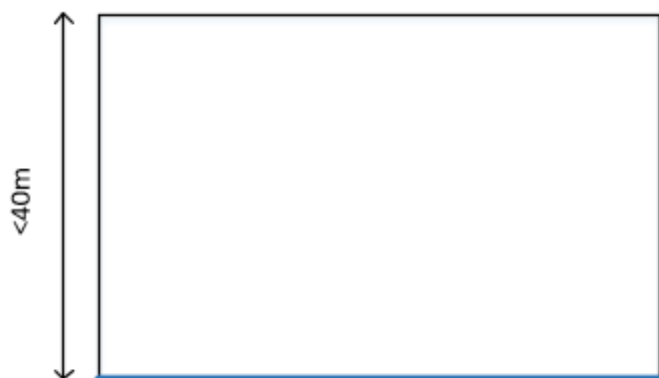
Les établissements d'une profondeur de plus de 40 m et d'une largeur de moins de 80 m, doivent être accessibles par voie d'accès pompier sur 3 façades, ou bien sur les 2 façades en largeur du bâtiment.



Les établissements d'une profondeur de plus de 40 m et d'une largeur supérieure à 80 m, doivent être accessibles par voie d'accès pompier sur les 2 façades en largeur du bâtiment.



Les établissements d'une profondeur de moins de 40 m doivent être accessibles par voie d'accès pompier sur une façade en largeur du bâtiment.



4.1.2. Les voies d'accès pompier ne pourront être distants de plus de 50 m (distance réelle à parcourir à pied) par rapport à toutes les sorties de secours.

*Note explicative : Ceci permet d'éviter le déploiement de grandes longueurs de tuyaux d'extinction et des déplacements pénibles de personnes en détresse à la seule force des bras depuis ou vers les véhicules de secours.*

4.1.3. Les voies d'accès pompier ont une largeur minimale de 4,0 m. Si l'établissement comprend des compartiments de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, les voies d'accès pompier devront permettre le croisement de véhicules de secours même après déploiement de ou des auto-échelles ou d'autres engins. Le croisement de véhicules de secours peut être garanti par une largeur de voie d'accès de minimum 8 m.

## **Article 5. Construction**

5.1.1. En atténuation de l'article 5.1.1 de l'ITM-SST 1501 aucune exigence de stabilité au feu de la structure n'est requise pour les établissements de vente à simple rez-de-chaussée et équipés d'une installation d'extinction automatique.

5.1.2. En aggravation de l'article 5.1.1 de l'ITM-SST 1501 la stabilité au feu des planchers dans les bâtiments bas comprenant au moins deux niveaux doit être de 60 minutes (R60)

## **Article 6. Aménagements intérieurs**

### **6.1. Aménagement des mails**

Les mails peuvent recevoir des aménagements, fixes ou provisoires, du type ventes promotionnelles, bars, aires de repos ou kiosques divers.

### **6.2. Aménagement des surfaces de vente**

Le stockage des chariots, avant et après leur emploi par le public, doit être assuré sur des emplacements réservés et matérialisés où ils ne doivent ni diminuer la largeur des dégagements ni gêner l'évacuation.

Les rayonnages doivent avoir une longueur maximale de 15 m.

### **6.3. Locaux et zones de stockage**

Si l'accès du public aux locaux ou zones de stockage est permis en exploitation normale, ceux-ci sont à considérer comme des surfaces de ventes et à aménager suivant les dispositions relatives aux surfaces de vente.

### **6.4. Circulations dans le mail**

6.4.1. En aggravation à l'article 8.4.2. des dispositions générales, la largeur réglementaire minimale pour les circulations dans le mail est de 3 m d'un seul tenant.

6.4.2. Les aménagements dans un mail doivent être situés au moins à une distance de 3 m des cellules commerciales. Ils sont à recouper au moins tous les 15 m par une circulation d'une largeur d'au moins 2 m.

## **6.5. Circulations intérieures dans les surfaces de vente**

6.5.1. Les circulations dans les surfaces de vente sont à dimensionner en fonction du nombre de personnes susceptibles de les utiliser, sous réserve des largeurs minimales suivantes :

Lorsque la hauteur du rayonnage est inférieure ou égale à 2,5 m :

- les circulations principales doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m et
- les circulations secondaires doivent avoir une largeur minimale de 1,00 m.

De plus, si la surface de vente permet l'utilisation de chariots :

- la largeur pour les circulations principales est à majorer de 1,40 m ;
- la largeur pour les circulations secondaires est à majorer de 0,6 m.

Lorsque la hauteur du rayonnage est supérieure à 2,5 m :

- les circulations principales doivent avoir une largeur minimale de 3,00 m et
- les circulations secondaires doivent avoir une largeur minimale de 2,00 m.

Dans ce cas, la majoration pour l'utilisation des chariots n'est pas appliquée.

6.5.2. Aucune des circulations entre les rayonnages ne doit être en cul-de-sac.

## **Article 7. Compartimentage**

### **7.1. Bâtiment**

7.1.1. En atténuation à l'article 7.3.1 des dispositions générales, un établissement de vente doit être compartimenté coupe-feu dans les deux dimensions au moins tous les 80 m, créant ainsi une surface maximale de 6.400 m<sup>2</sup>.

*Note : Dans les établissements équipés d'une installation d'extinction automatique à eau ce compartimentage, avec l'accord des autorités compétentes, peut être remplacé au droit du mail par des mesures compensatoires.*

7.1.2. En aggravation de l'article 7.3.3 des ITM-SST 1501.6, les planchers des différents niveaux d'un établissement de vente doivent présenter une résistance au feu de 60 minutes (REI60)

*Note : Les volumes libres intérieurs sont à aménager suivant les dispositions générales.*

### **7.2. Cellules commerciales**

7.2.1. Les cellules commerciales doivent être isolées les unes par rapport aux autres par des parois verticales coupe-feu 60 minutes (EI60) au moins.

Aucune résistance au feu de ces parois verticales n'est exigée si l'établissement de vente est équipé d'une installation d'extinction automatique ;

7.2.2. Les parois des cellules commerciales situées vers le mail ou galerie marchande n'ont pas de critères de résistance au feu à respecter.

### **7.3. Locaux de stockage**

En atténuation à l'article 7.6. des dispositions générales, le compartimentage entre la surface de vente et les locaux de stockage attenants liés à l'établissement de vente n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- La superficie du local de stockage est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;



- La superficie du local de stockage est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et la cellule commerciale est couverte par une installation d'extinction automatique ;
- Dans la surface de vente l'effectif du public est limité à 20 personnes et le public n'a pas accès à la zone de stockage (p.ex. vente au comptoir). La cellule commerciale ne donne pas sur un mail.

## **Article 8. Evacuation de personnes**

### **8.1. Effectif des personnes**

8.1.1. L'effectif théorique du public est déterminé en prenant en compte les nombres suivants:

Mail	1p / 5 m <sup>2</sup>	indépendamment du niveau
Surfaces de vente des cellules commerciales < 600 m <sup>2</sup>	1p / 6 m <sup>2</sup>	indépendamment du niveau
Surface de vente des cellules commerciales > 600 m <sup>2</sup>	1p / 3 m <sup>2</sup>	aux sous-sols, RDC et 1 <sup>er</sup> étage
	1p / 6 m <sup>2</sup>	au 2 <sup>ème</sup> étage
	1p / 15 m <sup>2</sup>	aux étages supérieurs

### **8.2. Dimensions des voies d'évacuation, des issues et des sorties de secours**

8.2.1. En aggravation de l'article 8.4.1. des dispositions générales, pour les mails, la largeur des issues et sorties doit être calculée sur la base de 1 cm par personne pour les 300 premières personnes et 0,75 cm par personne pour plus de 300 personnes.

8.2.2. En aggravation de l'article 8.4.1. des dispositions générales, les cellules commerciales supérieur à 600 m<sup>2</sup>, la largeur de ces issues et sorties doit être calculée sur la base de 1 cm par personne pour les 300 premières personnes et 0,75 cm par personne pour plus de 300 personnes.

8.2.3. Les cellules commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> doivent offrir à 50 % de l'effectif des voies d'évacuation indépendantes des mails, soit directement vers des sorties de secours, soit par des compartiments d'issues.

8.2.4. En aggravation de de l'article 8.4.5. des dispositions générales, pour les mails, la largeur des escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm par personne pour un escalier descendant et de 2 cm par personne pour un escalier montant.

8.2.5. En aggravation de de l'article 8.4.5. des dispositions générales, pour les cellules commerciales supérieur à 600 m<sup>2</sup>, la largeur de ces escaliers doit être calculée sur la base de 1,25 cm par personne pour un escalier descendant et de 2 cm par personne pour un escalier montant.

8.2.6. Les circulations dans le mail sont à considérer comme voies d'évacuation intérieures au sens de l'article 8.1.3. des dispositions générales.

8.2.7. Les circulations principales dans les cellules commerciales sont à considérer comme voies d'évacuation intérieures au sens de l'article 8.1.3. des dispositions générales.

8.2.8. Les escalators et les travelators ne doivent pas être pris en considération dans le calcul des largeurs d'évacuation réglementaires. Les escalators doivent s'arrêter automatiquement lors

d'une détection incendie. Afin de ne pas enfermer des personnes entre les chariots, les travelators doivent continuer à fonctionner lors d'une détection incendie.

8.2.9. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'une cellule commerciale pour atteindre le mail, un compartiment d'issue ou une sortie de secours, est de maximum 35 m respectivement 20 m pour les parties en culs-de-sac.

8.2.10. De tout point du mail, le public doit parcourir au maximum 35 m et 20 m pour les parties en cul-de-sac, pour atteindre une sortie de secours ou un compartiment d'issue.

### **8.3. Caisses**

Les caisses doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- de part et d'autres de l'ensemble des caisses des dégagements de 1,20 m au moins doivent être aménagés ;
- si le nombre de caisses est supérieur à dix, il y a lieu d'aménager des dégagements intermédiaires de 1,20 m au moins, par groupe de dix caisses et judicieusement répartis ;
- si le nombre de caisses est supérieur à cinq, il y a lieu d'aménager des dégagements en amont des caisses d'une largeur de 2,5 m ;
- l'ouverture des passages en caisses qui ne sont pas mis en permanence à la disposition du public pour des raisons d'exploitation doit pouvoir se faire par simple poussée ;

### **8.4. Locaux de stockage**

En atténuation à l'article 8.1.12. des dispositions générales, l'évacuation par les locaux de stockage est autorisée en présence d'une installation d'extinction automatique. La voie d'évacuation doit être maintenue dégagée sur une largeur minimale de 1,20 m et repérés par un marquage au sol facilitant l'orientation des personnes. La visibilité à partir de la surface de vente vers le dépôt doit être garantie, afin de se rendre compte d'un éventuel danger.

*Note : La visibilité peut p.ex. être garantie en utilisant un élément vitré dans ou à côté de la porte d'issue vers le dépôt.*

## **Article 9. Eclairage**

9.1.1. Pour les établissements de vente de catégorie II, un éclairage anti-panique doit être mis en œuvre pour les cellules commerciales supérieurs à 300 m<sup>2</sup> et les mails, conformément à l'article 9.6. des dispositions générales.

9.1.2. Pour les établissements de vente de catégorie I, un éclairage de remplacement doit être mis en œuvre pour les cellules commerciales supérieurs à 300 m<sup>2</sup> et les mails, conformément à l'article 9.3. des dispositions générales.

## **Article 10. Gestion des fumées**

10.1.1. Tous les mails, ainsi que les cellules commerciales, seuls ou formant un ensemble, d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>, doivent être désenfumés.

*Note : Dans ce sens, les locaux qui ne sont pas séparés par un compartimentage sont à considérer comme un ensemble.*

10.1.2. La superficie d'un canton de fumée ne peut être supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>. Les cellules commerciales doivent être séparées des mails par des écrans de cantonnement. La longueur d'un canton de fumée ne peut excéder 60 m pour les surfaces de vente, pour les mails et galeries marchandes. Les écrans de cantonnement doivent être coupe-fumée 30 minutes et au moins Euroclasse B s1d0.

### **Article 11. Installations techniques**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 12. Installations au gaz**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 13. Installations électriques**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 14. Equipements et procédures d'urgence**

#### **14.1. Alarme**

14.1.1. Pour les établissements de vente de la catégorie I et de la catégorie II, un message vocal préenregistré ordonnant l'évacuation doit être diffusé. Durant la diffusion du message la sirène doit être mise à l'arrêt. Le système électroacoustique pour situations d'urgence doit être conforme à la norme européenne ILNAS-EN 50849.

14.1.2. Les établissements de vente de catégorie I peuvent disposer d'une alarme restreinte adressée au service de sécurité incendie qui prendra alors toutes les dispositions pour évacuer le public sans panique ou qui prendra la décision de donner l'alarme sélective ou générale.

### **Article 15. Moyens de secours et d'intervention**

#### **15.1. Détection automatique d'incendie**

Tous les établissements de vente doivent être équipés d'une installation de détection automatique d'incendie intégrale.

#### **15.2. Robinets d'incendie armés**

Dans les établissements de vente de la catégorie I et II des robinets d'incendie armés sont obligatoires.

#### **15.3. Extinction automatique**

Les établissements de vente suivants doivent être équipés d'une installation d'extinction automatique à eau :

- les établissements de vente de la catégorie I ;
- les établissements de vente de la catégorie II ;
- les établissements de vente de la catégorie III ayant plus de trois niveaux.

*Note : Si toutes les cellules commerciales d'un établissement de vente sont directement accessibles de l'extérieur (sans passer par un mail), l'autorité compétente peut décider de ne pas appliquer cet article.*

#### 15.4. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est composé, en fonction du nombre de personnes présentes, selon le tableau suivant :

Niveau de qualification	Nombre de personnes présentes		
	100 – 1000	1000 – 2000	> 2000
Préposé à la sécurité incendie	1 (présence non requise)		
Agents de sécurité Type M1			1 par tranche de 2000
Agents de sécurité Type M2	1	2	1 par tranche entamée de 1000
Agents de sécurité Type M3	2 % avec un minimum de 2 personnes par étage		

#### **Article 16. Registre de sécurité**

*Voir dispositions générales.*

#### **Article 17. Réceptions et contrôles**

*Voir dispositions générales.*